



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-79

**portant mise en demeure faite à la SAS LE GAZ VERT DE REMILLY
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Remilly-Aillicourt (08450)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé qui dispose : « *Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5169 délivré le 17 novembre 2023 à la SAS LE GAZ VERT DE REMILLY pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt au Petit Remilly concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA – MaD/DeF – n° 23/535 du 4 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 17 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de la visite du 16 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées ne pas disposer d'une installation électrique de secours pour les dispositifs de ventilation et de sécurité ainsi que les équipements nécessaires à la surveillance de la méthanisation et qu'un devis était en cours de réalisation pour sa mise en place ;

2- Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

3- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LE GAZ VERT DE REMILLY de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La SAS GAZ VERT DE REMILLY, dont le siège social est situé 1 chemin de la Grande Ronche, Le Petit Remilly à Remilly-Aillicourt (08450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 455 251 00010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de méthanisation exploitée à la même adresse, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en mettant en place l'alimentation électrique de secours, décrite ci-avant, dans son installation de méthanisation, sous 3 mois.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

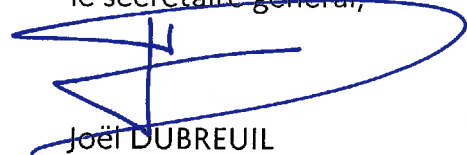
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS LE GAZ VERT DE REMILLY et dont une copie sera transmise pour information au maire de Remilly-Aillicourt.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

